

Embuild

WALLONIE

Déclaration de chantier à l'ONSS - Checkin@work - Art 30 bis

En Belgique, les chantiers doivent être déclarés à l'ONSS à partir de certains montants ; et au-delà d'un seuil déterminé, un enregistrement des présences devient également obligatoire. Les entreprises qui font appel à des sous-traitants sont en outre soumises à une obligation de vérification dans le cadre de l'article 30bis (responsabilité solidaire). Ce document vous explique concrètement ces obligations.

Une bonne anticipation et un suivi rigoureux de votre chantier permettent d'éviter les sanctions et d'assurer sa conformité avec la législation en vigueur.

Déclaration de chantier à l'ONSS

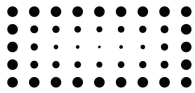
Dans le cadre de travaux immobiliers (construction, rénovation, transformation, ...), une déclaration de chantier est obligatoire à partir de certains seuils.

- Si l'entrepreneur n'a pas recours à de la sous-traitance, la déclaration de chantier devient obligatoire à partir d'un montant total des travaux supérieur ou égal à 30.000 € hors TVA.
- Si l'entrepreneur a recours à un et un seul sous-traitant, la déclaration de chantier devient obligatoire à partir d'un montant total des travaux supérieur ou égal à 5.000 € hors TVA.
- Dès que deux sous-traitants ou plus interviennent, les travaux doivent être déclarés, quel que soit leur montant. Le nombre à prendre en compte est le nombre total de sous-traitants dans l'ensemble de la chaîne (1 sous-traitant + 1 sous-sous-traitant = 2 sous-traitants).

Déclaration de chantier			
Montant	Sans sous-traitant	Avec un seul sous-traitant	Avec 2 sous-traitants ou plus
0-4.999€	NON	NON	OUI
5.000-29.999€	NON	OUI	OUI
≥30.000€	OUI	OUI	OUI
≥500.000€	OUI	OUI	OUI

En pratique :

La déclaration de travaux doit obligatoirement être effectuée avant le début des travaux concernés. Cette démarche incombe à l'entrepreneur principal, qui doit communiquer à l'ONSS toutes les informations nécessaires à l'identification du chantier : localisation, nature des travaux, montant estimé, identité du commettant (donneur d'ordre) ainsi que les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants éventuels.



Embuild

WALLONIE

On entend par *entrepreneur* toute personne ou entreprise qui s'engage, moyennant rémunération, à exécuter ou faire exécuter des travaux pour un commettant.

Le *sous-traitant* désigne quant à lui toute personne ou entreprise chargée, directement ou indirectement, d'exécuter tout ou partie des travaux, ou de mettre des travailleurs à disposition à cette fin. Tout nouveau sous-traitant intervenant en cours de chantier doit être ajouté à la déclaration avant le début de ses prestations. L'entrepreneur principal veille à la mise à jour continue de cette déclaration. Par ailleurs, tout sous-traitant qui fait lui-même appel à un autre intervenant doit en informer préalablement et par écrit l'entrepreneur général.

En tant que sous-traitant, celui-ci ne doit généralement pas introduire lui-même la déclaration de travaux, mais il doit veiller à être correctement repris dans la déclaration effectuée par l'entrepreneur principal et fournir toutes les informations nécessaires à son identification.

Des obligations spécifiques existent dans certains cas, notamment pour les travaux de désamiantage, qui doivent être signalés à l'inspection du travail compétente en cas de risque d'exposition à l'amiante.

Après introduction de la déclaration par voie électronique, un numéro d'identification du chantier ainsi qu'un numéro de référence du contrat sont attribués. Ces données permettent notamment d'ajouter ou de modifier les intervenants en cours d'exécution via l'application en ligne.

Si, en cours d'exécution, un chantier initialement exempté ne remplit plus les conditions de dispense, l'entrepreneur doit en informer immédiatement l'ONSS et introduire la déclaration sans délai.

En résumé, la déclaration doit être introduite avant le début des travaux et tenue à jour tout au long du chantier. Elle s'effectue en ligne via le portail de la sécurité sociale

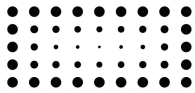
! Comment faire ?

La déclaration se fait en ligne via le portail officiel de la sécurité sociale :

→ www.socialsecurity.be --> Déclaration de travaux

Avant de commencer, il est recommandé de préparer les informations suivantes :

- Les coordonnées du chantier (adresse précise)
- Le montant estimé des travaux
- Les données du donneur d'ordre
- Les informations de l'entrepreneur principal
- La liste des sous-traitants (avec numéros d'entreprise)
- La période prévue des travaux



Embuild

WALLONIE

Checkin@work

Lorsque le montant d'un chantier atteint ou dépasse 500.000 € HTVA, une obligation supplémentaire s'applique : l'enregistrement des présences sur chantier, le Checkin@work.

Ce système impose à l'ensemble des intervenants ouvriers, indépendants, sous-traitants, intérimaires, stagiaires actifs, etc. d'enregistrer leur présence avant le début de leurs activités et ce de manière quotidienne (chaque jour).

! En pratique : L'enregistrement peut être réalisé via différents moyens :

- application mobile Checkin@work,
- badge,
- QR code sur site/chantier,
- ou via le portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be).

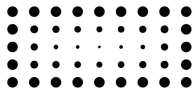
La responsabilité de l'organisation du système incombe à l'entrepreneur déclarant, qui doit veiller à ce que tous les intervenants, y compris dans la chaîne de sous-traitance, soient correctement enregistrés. En présence de plusieurs entrepreneurs, cette responsabilité revient au premier déclarant.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions administratives. L'obligation prend fin à la réception provisoire des travaux ou à la fin du contrat.

En résumé, toute personne effectuant des travaux sur un chantier atteignant le seuil de 500.000 € doit être enregistrée, sous la responsabilité de l'entrepreneur déclarant. Il est donc essentiel d'anticiper ces obligations et d'assurer un suivi rigoureux tout au long du chantier.

Remarque :

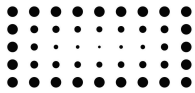
A partir du 1^{er} janvier 2027, il est prévu qu'un enregistrement OUT lors de la sortie du chantier (check in and out @ work) devienne également obligatoire sur les chantiers où checkin@work est actuellement d'application. A partir de cette date, les enregistrements (IN & OUT) devront être effectués en temps réel par la personne concernée elle-même sur le chantier. Des enregistrements à l'avance et à distance ne seront plus possibles.



Embuild

WALLONIE

Qui doit être enregistré ?			
Qui ?	Enregistrement requis ?	Qui ?	Enregistrement requis ?
Ouvriers	Oui	Visiteurs d'une entreprise présente	Non (sans activité immobilière)
Indépendants	Oui	Visiteurs externes (assureur, expert, etc.)	Non
Associés actifs	Oui	Client (donneur d'ordre)	Non (sauf même employeur)
Coordinateurs de sécurité	Oui	Livreurs (simple livraison)	Non
Personnes participant aux réunions sans activité immobilière	Non	Chauffeur externe (messagerie, fournisseur)	Non
Conseillers en prévention	Non (sauf s'ils sont coordinateurs sécurité)	Monteurs (grue, containers)	Non
Contrôleurs / inspecteurs d'installation	Non	Chauffeurs mixers béton	Oui
Bureaux d'études	Non (sauf s'ils sont maître d'œuvre)	Opérateur pompe à béton	Oui
Responsables PEB	Non	Fournisseur intervenant en garantie	Non (après réception provisoire)
Géomètres-experts	Non	Intérimaires	Oui
Conducteur de travaux	Non (s'il ne fait pas de travaux immobiliers)	Stagiaires	Oui
Conducteur de chantier	Non (idem)	Stagiaires scolaires (non rémunérés)	Oui
Chef de projet (visite)	Non	Étudiant observateur	Non
Architecte (maître d'œuvre)	Oui	Étudiant travaillant	Oui
Personnel atelier	Non	Travailleur frontalier	Oui (si travaux immobiliers)
Personnel siège	Non	Stagiaire étranger sans Limosa	Non
Collaborateur administratif	Non	Chauffeur transportant ouvriers	Non
Délégué syndical	Non	Ouvriers présents sans travailler (pluie)	Non
Management chantier	Oui si activité immobilière	Travailleurs nettoyage	Non (→ ClaO à la place)
Personnel administratif chantier	Non		



Embuild

WALLONIE

Article 30bis : obligation de retenue sur facture

Le mécanisme de retenue sur facture impose aux donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants de vérifier si leurs cocontractants présentent des dettes sociales ou fiscales.

! En pratique : pour faire ce contrôle vous pouvez vous rendre soit sur le site [web d'Embuild](#) (page permettant de vérifier des entreprises, individuellement ou à partir d'une liste d'entreprises), soit sur le site web <https://checkobligationderetenue.be/> (seul un contrôle individuel est possible).

En cas de dettes, ils sont tenus de retenir un pourcentage du montant de la facture (hors TVA) et de le verser directement à l'administration compétente : au SPF Finances pour les dettes fiscales et à l'ONSS pour les dettes sociales.

Avant tout paiement, il est nécessaire de vérifier la situation de l'entreprise via le service en ligne de la sécurité sociale.

Selon le type de dette, les taux de retenue sont les suivants :

- Pour les dettes fiscales : 15%
- Pour les dettes sociales : 15%, 35% ou 50% en fonction de la nature des dettes (ONSS, Fonds et/ou INASTI). Le pourcentage à appliquer est affiché dans le résultat du contrôle du sous-traitant concerné.

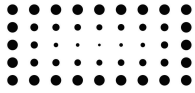
Le total des retenues sur facture (sociales et fiscales) ne peut jamais dépasser 50 % du montant dû (hors TVA). Lors du contrôle des entreprises, les pourcentages de retenue à appliquer sont adaptés automatiquement de sorte que le total n'excède pas les 50%.

Les numéros de compte pour effectuer les versements sont les suivants :

- **BE63 6792 0036 4008** – SPF Finances
- **BE76 6790 0001 9295** – ONSS (la retenue pour dettes sociales doit toujours être versée à l'ONSS, même s'il s'agit d'une retenue pour dettes INASTI)

En cas de versement pour des dettes sociales, il y a lieu de préparer le paiement de la retenue sur <https://checkobligationderetenue.be/> (effectuez la vérification, puis cliquez dans le cadre rouge de la Sécurité sociale sur le lien « *préparer le paiement de la retenue sur facture* »). Via cette préparation, vous obtiendrez la communication structurée à mentionner lors du paiement.

En cas de versement pour des dettes fiscales, vous n'avez pas à transmettre de données. Vous indiquez dans la communication le numéro d'entreprise et le nom de l'entreprise pour laquelle vous effectuez la retenue, ainsi que le montant et la date de la facture. Vous gardez une copie de la facture à disposition.



Embuild

WALLONIE

Sanctions :

Le non-respect de cette obligation peut entraîner des conséquences importantes :

- amendes administratives,
- responsabilité solidaire, obligeant le donneur d'ordre ou l'entrepreneur à payer les dettes de son cocontractant.

Exception : une entreprise peut être dispensée de retenue si elle bénéficie d'un plan de paiement et qu'elle le respecte strictement.